

## Eau

- Bassins versants >
- Eau potable >
- Eau de surface - Critères de qualité >
- Eaux récréatives >
- Eaux souterraines >
- Eaux usées >
- Fleuve, rivières et lacs >
- Expertise hydrique et barrages >
- Politique nationale de l'eau >
- Rives, littoral et plaines inondables >

## Le Règlement sur le captage des eaux souterraines en bref

En vigueur à compter du 15 juin 2002, le [Règlement sur le captage des eaux souterraines](#) favorise la protection des eaux souterraines exploitées à des fins de consommation humaine et en régit l'exploitation.

### Règlement sur le captage des eaux souterraines en bref

( [format PDF](#), 138 ko)

#### 1. Introduction

- [1.1 Sommaire du règlement](#)
- [1.2 Objet du règlement](#)
- [1.3 Clientèle visée](#)
- [1.4 Entrée en vigueur](#)


#### 2. Spécifications concernant tous les forages

#### 3. Spécifications concernant les ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

- [3.1 Ouvrages de capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant moins de 20 personnes](#)
- [3.2 Ouvrages dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour ou destinés à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes ou au captage à des fins d'eau de source ou d'eau minérale](#)
- [3.3 Spécifications générales pour tous les ouvrages de captage destinés à la](#)

#### Autres documents

[Guide technique sur le captage des eaux souterraines et sur le traitement des eaux usées des résidences isolées](#)

[Plan de zone d'exclusion](#)  
( [format PDF](#), 117 ko)

[Le puits](#)

[Avis de captage](#)

[Rapport de forage](#)

[consommation humaine \(milieu agricole\)](#)

#### **4. Spécifications concernant les ouvrages de captage d'eau souterraine ne servant pas à la consommation humaine**

[4.1 Capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour](#)

[4.2 Capacité supérieure ou égale à 75m<sup>3</sup>/jour](#)

#### **5. Zones particulières**

[5.1 Îles-de-la-Madeleine](#)

[5.2 Région de Ville Mercier](#)

#### **6. Dispositions pour les ouvrages existants et dispositions transitoires**

#### **7. Droits exigés et dispositions pénales**

#### **8. Conclusion**

#### **9. Coordonnées du Centre d'information et des directions régionales**

#### **Annexes**

[1. Documents, renseignements et rapports à fournir pour une demande d'autorisation du ministre](#)

[2. Glossaire](#)

---

## **1. Introduction**

### **1.1 Sommaire du règlement**

Cette brochure a pour objectif de présenter le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* en bref. Le Règlement reste la référence à consulter pour tout projet de captage d'eaux souterraines.

Le Règlement s'applique à tous les projets d'aménagement ou de réaménagement d'ouvrages de captage ainsi qu'aux ouvrages existants. Il établit les normes relatives à la construction des forages, à l'aménagement et à la localisation des ouvrages de captage, à l'établissement d'aires de protection et à l'encadrement des activités agricoles. Il définit les mécanismes d'autorisation du ministre dans le cas des captages d'importance et sa

tarification. Il spécifie également une réglementation particulière aux territoires des Îles-de-la-Madeleine et de Ville de Mercier, de Saint-Isidore, de Sainte-Martine et de Saint-Urbain-Premier.

Les articles du Règlement s'appliquent aux différents captages en fonction du débit d'exploitation, de l'utilisation de l'eau et du nombre de personnes alimentées lorsque l'eau captée est destinée à la consommation humaine.

- **Tout projet de captage d'eau souterraine d'une capacité supérieure à 75 m<sup>3</sup>/jour ou dont l'eau est destinée à alimenter plus de 20 personnes ou encore à être distribuée, vendue ou utilisée comme eau de source ou eau minérale est soumis à l'autorisation du ministre.**
- **Des normes de construction sont établies pour les captages qui ne sont pas soumis à l'autorisation du ministre. Ces normes peuvent servir de conditions minimales à respecter dans le cas des projets soumis pour autorisation.**

## 1.2 Objet du règlement

Le Règlement a pour objet :

- de favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;
- de régir le captage des eaux souterraines pour empêcher qu'il nuise au voisinage, notamment par l'abaissement de la nappe phréatique ou par la diminution de la pression artésienne;
- de prévenir le puisage de l'eau en quantité abusive compte tenu de sa disponibilité;
- de minimiser la répercussion négative du captage sur les cours et plans d'eau, sur les personnes qui ont droit à leur utilisation ainsi que sur les écosystèmes qui leur sont associés.

## 1.3 Clientèle visée

Le Règlement concerne principalement toute personne, société ou association projetant l'installation d'un ouvrage de captage. Cependant, il vise aussi les propriétaires de captages existants qui doivent s'assurer de protéger les eaux captées. Environ 20 % de la population totale du Québec consomme de l'eau potable d'origine souterraine. Ces eaux constituent la source privilégiée d'alimentation en eau potable sur 90 % du territoire habité du Québec. L'application du Règlement doit permettre de préserver une ressource de qualité et s'inscrit dans une perspective de développement durable.

## 1.4 Entrée en vigueur

Le Règlement sur le captage des eaux souterraines est entré en vigueur le 15 juin 2002 en ce qui concerne les spécifications propres aux forages, les dispositions particulières aux activités agricoles et aux aires de protection immédiate, les dispositions concernant la région de Ville Mercier et l'inventaire des captages d'importance. Les dispositions concernant la demande d'autorisation du ministre, sa tarification et les normes de construction pour les

autres ouvrages de captage sont entrées en vigueur le 15 juin 2003. Cependant, les dispositions relatives à l'établissement des plans de localisation de l'aire d'alimentation, des aires de protection bactériologique et virologique, l'inventaire des activités dans ces aires et l'évaluation de la vulnérabilité des eaux souterraines entreront en vigueur le 15 juin 2006.

## **2. Spécifications concernant tous les forages**

Ces spécifications générales concernent la réalisation et l'entretien des forages destinés à l'exploitation des eaux souterraines.

**Les puits d'observation et les ouvrages de captage doivent être couverts en tout temps afin d'éviter tout risque de contamination. De plus, dès qu'il s'avère qu'un ouvrage de captage ne sera plus utilisé, celui-ci doit être obturé.**



## **3. Spécifications concernant les ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine**

Les captages d'eau potable de capacité supérieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et desservant plus de 20 personnes et les captages à des fins d'eau de source ou d'eau minérale (quelle que soit leur capacité) sont soumis à la même réglementation (§3.2).

### **3.1 Ouvrages de capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant moins de 20 personnes**

De tels projets de captage sont soumis à l'autorisation de la municipalité locale ou régionale du territoire concerné. Les captages doivent être aménagés de manière à éviter toute contamination des eaux souterraines qui sont captées. Pour ces projets, le Règlement établit des normes de localisation, de construction et de mise en exploitation.

#### **3.1.1 Localisation des ouvrages de captage**

La localisation d'un ouvrage de captage est conditionnée par son emplacement, comme le présente le tableau 1.

**Spécifications de localisation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant moins de 20 personnes**

Tableau 1

Emplacement	Système non étanche de traitement des eaux usées	Système étanche de traitement des eaux usées	Zone inondable de récurrence 0-20 ans	Zone inondable de récurrence 20-100 ans	Parcelle en culture
<b>Localisation de l'ouvrage de captage</b>	Distance minimale de 30 m (15 m pour un puits tubulaire scellé) entre le puits et le système	Distance minimale de 15 m entre le puits et le système	Forage interdit (sauf pour remplacer un puits tubulaire existant, à condition que le nouveau puits soit assez haut pour éviter une immersion et scellé)	Puits tubulaire autorisé, s'il est suffisamment haut pour éviter une immersion, et scellé	Distance minimale de 30 m entre le puits d'eau potable et la parcelle

### 3.1.2 Spécifications de construction

Les spécifications de construction sont présentées dans le tableau 2. Dans tous les cas, le tubage doit être neuf, les raccords et joints éventuels doivent être étanches et le tubage doit excéder d'au moins 30 cm la surface du sol (excepté pour un ouvrage de captage de source).

#### Spécifications de construction d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant moins de 20 personnes

Tableau 2

Type d'ouvrage	Tubage	Diamètre intérieur minimal	Longueur / profondeur	Scellement	Autres spécifications
<b>Puits tubulaire</b>	- Acier : ASTM A 53/A 53M - 99b  - Acier inoxydable : ASTM A 409/A 409M - 95a  - Plastique : ASTM F 480 -	8 cm	Longueur minimale de 5,3 m		- Le sabot d'enfoncement doit être raccordé à l'extrémité inférieure du tubage
<b>Puits tubulaire dans une formation rocheuse</b>					
<b>Puits tubulaire dans une formation rocheuse à moins de 5 m de la surface</b>			Le tubage doit être installé à au moins 5 m de profondeur par rapport au sol	- Le diamètre nécessaire pour le scellement doit être supérieur de 10 cm au diamètre nominal du tubage	- Le tubage doit être ancré dans le roc par un battage au refus ou pénétrer le roc de 0,6 m

du sol	00			- Le scellement doit être étanche et durable	
<b>Captage de source</b>	Identique au puits de surface	Identique au puits de surface	Identique au puits de surface	Scellement non exigé	Un trop-plein est obligatoire
<b>Captage de source avec un drain horizontal</b>					- Le drain doit être enfoui à au moins 1 m de profondeur en amont de la résurgence naturelle et relié à un réservoir étanche muni d'un trop-plein  - Il faut prévenir l'infiltration et le ruissellement d'eau de surface au-dessus du drain et jusqu'à 3 m en amont de celui-ci
<b>Puits de surface</b>	- Cylindre de béton NQ 2622-126  - Maçonnerie de pierres ou de béton poreux  - Plastique	Espace intérieur minimal de 60 cm	Profondeur maximale de 9 m par rapport au sol	Le scellement doit être étanche et durable, avoir au moins 5 cm d'épaisseur et se poursuivre à au moins 1 m de profondeur par rapport au sol	
<b>Pointe filtrante</b>	Identique au puits tubulaire	Diamètre intérieur maximal de 8 cm			

### 3.1.3 Normes de mise en exploitation

Après l'aménagement ou la modification de tout ouvrage de captage, celui-ci doit être nettoyé et désinfecté. Avant

sa mise en exploitation, trois dispositions particulières doivent être prises, telles que définies au tableau 3.

**Dispositions à prendre après la réalisation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine, de capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant moins de 20 personnes**

**Tableau 3**

<b>Dispositions</b>	<b>Quand</b>	<b>Comment</b>	<b>But</b>
<b>Essai de débit pour un puits tubulaire</b>	Après l'aménagement du puits	Test de 30 minutes, avec mesure du débit et du niveau d'eau en début et en fin de pompage	Vérifier si le débit est en mesure de répondre aux demandes de pointe
<b>Rédaction d'un rapport par l'entrepreneur avec copie pour le propriétaire, la municipalité et le ministre de l'Environnement</b>	Dans les trente jours suivant la fin des travaux d'aménagement ou d'approfondissement d'un ouvrage de captage	Selon le modèle fourni à l'annexe 1 du Règlement	Attester la conformité des travaux avec les normes du Règlement
<b>Prélèvement et analyse d'échantillons d'eau souterraine</b>	Entre le deuxième et le trentième jour de la mise en marche de l'équipement de pompage	Analyse par un laboratoire accrédité par le ministre de l'Environnement de certains paramètres bactériologiques et physico-chimiques.	S'assurer que la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine soit conforme à l'article 3 du <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i>



**3.2 Ouvrages dont le débit moyen d'exploitation est supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour ou destinés à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes ou au captage à des fins d'eau de source ou d'eau minérale**

Ces projets de captage sont soumis à l'autorisation du ministre. La demande d'autorisation doit contenir les documents et rapports présentés à l'annexe 1. La période de validité des autorisations délivrées pour un captage à des fins d'eau de source ou d'eau minérale est de dix ans, et l'autorisation doit être renouvelée dans les six mois précédant son expiration.

Pour les lieux de captage destinés à l'alimentation de plus de 20 personnes, une aire de protection immédiate doit être établie dans un rayon de 30 m autour de l'ouvrage, aire à l'intérieur de laquelle les activités, les installations ou

les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine sont interdits. Le périmètre de protection peut être réduit si une étude hydrogéologique menée par un ingénieur ou un géologue membre de son ordre professionnel démontre la présence d'une protection naturelle.

### ***3.2.1 Captage d'eau potable de débit moyen d'exploitation inférieur à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant plus de 20 personnes***

Pour ce type d'ouvrage, les eaux souterraines sont désignées comme vulnérables par défaut, l'aire de protection bactériologique doit être établie dans un rayon de 100 m autour du lieu de captage et l'aire de protection virologique, dans un rayon de 200 m. Cependant ces aires de protection et la vulnérabilité peuvent être établies scientifiquement conformément aux spécifications du paragraphe 3.2.2.

### ***3.2.2 Captage à des fins d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau potable de débit moyen d'exploitation supérieur à 75m<sup>3</sup>/jour***

Une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8m doit être installée aux limites de l'aire de protection immédiate.

Certains documents, présentés dans le tableau 4, doivent être établis, sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre de son ordre professionnel, pour la demande d'autorisation du ministre. Ils doivent être maintenus à jour et disponibles sur demande du ministre de l'Environnement. Une copie de ces documents doit être remise à la municipalité où est situé le captage.

#### **Documents à établir pour un projet de captage à des fins d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau potable de débit moyen d'exploitation supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour**

**Tableau 4**

<b>Documents</b>	<b>Spécifications</b>
Plan de localisation de l'aire d'alimentation	
Plan de localisation de l'aire de protection bactériologique	Portion de l'aire d'alimentation correspondante à un temps de migration de l'eau souterraine de 200 jours
Plan de localisation de l'aire de protection virologique	Portion de l'aire d'alimentation correspondante à un temps de migration de l'eau souterraine de 550 jours
Évaluation de la vulnérabilité	À établir dans les aires de protection bactériologique et virologique, selon la méthode DRASTIC <sup>1</sup>



Inventaire des activités et des ouvrages susceptibles de modifier la qualité microbiologique des eaux souterraines	À réaliser dans les aires de protection bactériologique et virologique. Cet inventaire doit être maintenu à jour
--	--

### 3.3 Spécifications générales pour tous les ouvrages de captage destinés à la consommation humaine (milieu agricole)<sup>2</sup>

Des dispositions particulières ont été prévues pour encadrer les activités agricoles qui s'effectuent près d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles visent à restreindre les activités présentant des risques microbiologiques pour le captage et sont résumées dans le tableau 5.

#### Dispositions particulières au milieu agricole pour tous les captages d'eau destinée à la consommation humaine

Tableau 5

Actions	Restrictions	Exemptions
Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes	Interdit à moins de 30 m de l'ouvrage de captage	
Épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues	Interdit à moins de 100 m de l'ouvrage de captage	Sauf boues ou matières certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400
Épandage direct ou ruissellement d'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes	Interdit dans l'aire de protection bactériologique si elle est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une portion quelconque de cette aire	Sauf matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou NQ 0419-090
Épandage direct ou ruissellement de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation	Interdit dans l'aire de protection virologique si elle est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une portion	Sauf boues ou matières certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400

d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues	quelconque de cette aire	
Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdit à moins de 30 m de l'ouvrage de captage (75 m pour un élevage de bovins)</li> <li>- Interdit dans l'aire de protection bactériologique si elle est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une portion quelconque de cette aire<sup>3</sup></li> </ul>	Sauf les élevages de canidés et de félidés, les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques
Stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdit à moins de 300 m de l'ouvrage de captage.</li> <li>- Interdit dans l'aire de protection bactériologique si elle est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire<sup>3</sup></li> </ul>	
Stockage à même le sol, dans un champs cultivé, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues	Interdit dans l'aire de protection virologique si elle est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire <sup>4</sup>	Sauf boues ou matières certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400

Deux dispositions additionnelles, présentées au tableau 6, ont été établies en cas de contamination des eaux captées par les nitrates.

**Dispositions à prendre lors d'une contamination par les nitrates d'une eau souterraine destinée à la consommation humaine**

**Tableau 6**

--	--

Indicateurs de contamination par des nitrates	Dispositions
Deux contrôles consécutifs de la qualité de l'eau révèlent une concentration en nitrates excédant 5 mg/l	Possibilité d'interdiction par la municipalité de l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes dans des portions définies de l'aire d'alimentation de l'ouvrage
Un contrôle de la qualité de l'eau révèle une concentration en nitrates excédant 3 mg/l	Le propriétaire du captage doit en aviser les exploitants agricoles qui utilisent les parcelles qui recoupent l'aire d'alimentation du captage ou, pour un captage de débit inférieur à 75 m <sup>3</sup> /jour, les aires de protection bactériologique et virologique.

<sup>1</sup> Voir le glossaire à l'annexe 2.

<sup>2</sup> Rappelons que la mise en place d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine de capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour et alimentant moins de 20 personnes est interdite à moins de 30 m d'une parcelle en culture.

<sup>3</sup> L'aire de protection bactériologique pour les ouvrages de captage d'eau potable alimentant moins de 20 personnes et de débit moyen d'exploitation inférieur à 75 m<sup>3</sup>/jour est établie implicitement dans un rayon de 30 m de l'ouvrage.

<sup>4</sup> L'aire de protection virologique pour les ouvrages de captage d'eau potable alimentant moins de 20 personnes et de débit moyen d'exploitation inférieur à 75 m<sup>3</sup>/jour est établie implicitement dans un rayon de 30 m de l'ouvrage.



## 4. Spécifications concernant les ouvrages de captage d'eau souterraine ne servant pas à la consommation humaine

### 4.1 Capacité inférieure à 75 m<sup>3</sup>/jour

De tels ouvrages de captage sont soumis aux spécifications du paragraphe 3.1. De plus l'utilisation d'eau souterraine à des fins de chauffage ou de climatisation n'est permise que si l'eau est retournée dans la formation aquifère d'origine conformément à la norme ACNOR C445-M92.

### 4.2 Capacité supérieure ou égale à 75m<sup>3</sup>/jour

Ces projets de captage sont soumis à l'autorisation du ministre. La demande d'autorisation doit contenir les documents et rapports présentés en annexe 1. La période de validité des autorisations délivrées pour ce type de captage d'eau souterraine est de dix ans et l'autorisation doit être renouvelée dans les six mois précédant son expiration.

## **5. Zones particulières**

### **5.1 Îles-de-la-Madeleine**

Tout projet d'exploitation d'eaux souterraines sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine est subordonné à l'autorisation du ministre et doit contenir les documents et renseignements présentés à l'annexe 1.

### **5.2 Région de Ville Mercier**

Un périmètre a été établi dans lequel il est interdit de mettre en place un ouvrage de captage sauf à des fins de réhabilitation environnementale; il est possible de le consulter en annexe du Règlement. En dehors de ce périmètre, un puits tubulaire destiné au captage de l'eau souterraine dans le socle rocheux doit recouper celui-ci sur une profondeur d'au moins 10 m. L'eau souterraine destinée à la consommation humaine et provenant d'un ouvrage de captage dont l'aire d'alimentation recoupe le périmètre d'interdiction est soumise à un suivi préventif de certains composés organiques. Son exploitation est conditionnelle à l'absence de détection de ces composés.

## **6. Dispositions pour les ouvrages existants et dispositions transitoires**

Le propriétaire d'un ouvrage de captage existant, capable de fournir 75 m<sup>3</sup>/jour, ainsi que celui de tout ouvrage situé sur le territoire de la région de Ville Mercier devait transmettre au ministre, au plus tard le 15 juin 2003, un [avis](#) indiquant :

- l'emplacement de l'ouvrage;
- l'utilisation de l'eau captée;
- le volume d'eau captée quotidiennement et le volume de pointe journalière;
- le nombre de jours de prélèvement par année.

Il doit aviser par la suite le ministre de tout changement.

Les ouvrages de captage existants sont assujettis aux dispositions du Règlement qui ne sont pas spécifiques à la construction de l'ouvrage de captage.

Jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection bactériologique réputée vulnérable d'un ouvrage de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes correspond à la zone définie par un rayon de 100 m autour du lieu de

captage. Toutefois, un rayon de 300 m doit être appliqué si le débit moyen journalier est supérieur à 75 m<sup>3</sup> ou si l'eau souterraine est captée à des fins d'eau de source ou d'eau minérale (pour les restrictions concernant les installations d'animaux ou le stockage de fertilisants).

Jusqu'au 15 juin 2006, l'aire de protection virologique réputée vulnérable d'un ouvrage de captage d'eau souterraine dont le débit moyen journalier est supérieur à 75 m<sup>3</sup> correspond à la zone définie par un rayon de 300 m autour du lieu de captage (pour la restriction concernant le stockage de boues à même le sol, le rayon est de 300m quel que soit le débit moyen journalier de l'ouvrage).



## 7. Droits exigés et dispositions pénales

Les droits exigés pour une autorisation du ministre ou son renouvellement avec modifications sont précisés au tableau 7. Pour un renouvellement sans modification, les droits représentent 10 % des montants indiqués ci-dessous.

### Droits exigés pour une demande d'autorisation du ministre ou son renouvellement avec modifications

**Tableau 7**

Ouvrage de captage	Droits
Captage d'eau souterraine de capacité moindre que 75 m <sup>3</sup> /jour et destinée à alimenter plus de 20 personnes	1500 \$
Captage à des fins d'eau de source ou d'eau minérale	3500 \$
Captage d'une capacité comprise entre 75 et 300 m <sup>3</sup> /jour	1500 \$
Captage d'une capacité supérieure à 300 m <sup>3</sup> /jour	4000 \$

Les amendes prévues en cas d'infraction au Règlement varient de 500 à 15 000 \$ pour une personne physique et de 1 000 à 100 000 \$ pour une personne morale. Elles sont portées au double en cas de récidive.

## 8. Conclusion

En adoptant le *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, le gouvernement du Québec a mis en place un outil essentiel de protection et de conservation des eaux souterraines. Le recours à cette ressource étant de plus en plus important, il est devenu urgent que l'eau souterraine et ses usages soient l'objet d'une gestion intégrée.

Le ministre de l'Environnement doit, au plus tard le 15 juin 2008, et par la suite tous les cinq ans, présenter au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre du Règlement. Les actions entreprises dans le cadre du Règlement et visant à préserver la ressource ainsi qu'à gérer les conflits d'usage seront ainsi rendues publiques.

Le ministère de l'Environnement sollicite la collaboration de chacun dans l'application du Règlement afin de permettre aux générations présentes et futures de profiter d'une ressource en eaux souterraines de qualité.

## 9. Coordonnées du Centre d'information et des directions régionales

Pour plus de renseignements sur le Règlement sur le captage des eaux souterraines, veuillez communiquer avec le [Centre d'information](#) du ministère de l'Environnement ou avec les [directions régionales](#) du Ministère.



## Annexes

### Annexe 1 : Documents, renseignements et rapports à fournir pour une demande d'autorisation du ministre

Liste des documents et renseignements à fournir :

1. En fonction du demandeur :
  - personne physique : ses nom, adresse et numéro de téléphone;
  - personne morale, société ou association : son nom, l'adresse de son siège, la qualité du signataire de la demande ainsi qu'une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire;
  - demandeur enregistré au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales : son numéro de matricule;
  - municipalité : une copie certifiée de l'acte autorisant la demande et son signataire.
2. La désignation cadastrale des lots sur lesquels sera réalisé le projet.
3. L'utilisation qui sera faite de l'eau prélevée.
4. Le débit total d'eau souterraine qui sera prélevée à chaque mois.
5. Pour un ouvrage de captage destiné à la consommation humaine : les titres de propriété et les usages des terres situées dans un rayon de 30 m de l'emplacement prévu de l'ouvrage.
6. Une attestation délivrée par le ministre des Ressources naturelles relative aux droits miniers susceptibles d'y être octroyés.
7. Si le projet se situe sur des terres du domaine de l'État, une lettre du ministre des Ressources naturelles indiquant son intention de convenir d'un bail relativement à l'installation d'infrastructures reliées à des activités

de captage d'eau souterraine.

De plus, les études ou rapports présentés dans le tableau A1 doivent être établis sous la signature d'un ingénieur ou d'un géologue membre de son ordre professionnel et transmis avec demande d'autorisation du ministre ou la demande de renouvellement. Cette dernière doit être formulée six mois avant l'expiration de l'autorisation. Les plans et devis des installations de captage doivent être établis sous la signature d'un ingénieur membre de son ordre professionnel.

### Rapports et informations nécessaires à une demande d'autorisation ou son renouvellement par le ministre pour l'installation d'un ouvrage de captage

**Tableau A1**

Type d'ouvrage de captage	Demande d'autorisation	Demande de renouvellement
Captage d'eau potable d'une capacité supérieure à 75 m <sup>3</sup> /jour ou alimentant plus de 20 personnes	Étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur la santé publique	Autorisation permanente
Captage à des fins d'eau de source ou d'eau minérale	Étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement, sur les autres usagers et sur la sécurité alimentaire	Avis attestant que les impacts sur l'environnement et la sécurité alimentaire restent inchangés. Sinon, étude hydrogéologique précisant la nature et la cause des modifications.
Captage d'eau non destinée à la consommation humaine et d'une capacité de 75 à 300 m <sup>3</sup> /jour	Étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur les usagers établis dans un rayon de 1 km	Avis attestant que les impacts sur l'environnement et les autres usagers restent inchangés. Sinon, étude hydrogéologique précisant la nature et la cause des modifications.
Captage d'eau non destinée à la consommation humaine et d'une capacité de plus de 300 m <sup>3</sup> /jour	Étude hydrogéologique établissant l'impact du projet sur l'environnement et sur les autres usagers	



### Annexe 2 : Glossaire

Aire d'alimentation : portion du territoire à l'intérieur de laquelle toute l'eau souterraine qui y circule aboutira tôt ou tard au point de captage.

Aire de protection : portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage. Sa délimitation peut être définie à partir d'un critère de distance (aire de protection immédiate dans un rayon de 30 m autour de l'ouvrage) ou d'un critère de temps de migration (aires de protection bactériologique et virologique).

Eau de source et eau minérale : telles que définies dans le *Règlement sur les eaux embouteillées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5).

Méthode DRASTIC : système de cotation numérique utilisé pour déterminer l'indice de vulnérabilité des eaux souterraines.

Vulnérabilité : niveau de risque de contamination de l'eau attribuable à l'activité humaine.

---



| [Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Sites d'intérêt](#) | [Recherche](#) | [Où trouver?](#) |  
| [Politique de confidentialité](#) | [Réalisation du site](#) | [À propos du site](#) |

Québec 

[© Gouvernement du Québec, 2002](#)